



Assemblée générale

UN LIBRARY

MAY 19 1992

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE

A/46/917
14 mai 1992

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 68 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR
LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 13 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le
Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration du Secrétariat fédéral aux affaires étrangères concernant la décision prise par le Comité des hauts responsables de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe lors de la réunion extraordinaire qu'il a consacrée à la Bosnie-Herzégovine, le 12 mai 1992 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 68 de l'ordre du jour.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

140592

ANNEXE

Déclaration du Secrétariat fédéral aux affaires étrangères de la Yougoslavie concernant la décision prise par le Comité des hauts responsables de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe lors de la réunion extraordinaire qu'il a consacrée à la Bosnie-Herzégovine, le 12 mai 1992

La décision prise aujourd'hui, lors de la réunion extraordinaire à Helsinki du Comité des hauts responsables de la CSCE, est le fruit d'un compromis réalisé à l'issue de négociations longues et ardues, ces derniers jours, au sujet du statut futur et du maintien de l'affiliation de la Yougoslavie à ce forum paneuropéen. La Yougoslavie, qui est à l'origine de la convocation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et qui a participé activement à toutes les phases du développement de la CSCE, peut difficilement accepter la tendance croissante à faire de ce qui avait été conçu comme un forum de dialogue, de coopération et de confiance une instance où l'on brandit des accusations et des sanctions. Il est difficile d'accepter que l'on mette en question un des postulats de base sur lesquels la CSCE a été fondée dès l'origine, à savoir que les décisions doivent être prises par consensus. Ce qui distinguait la CSCE d'autres institutions, c'était l'application stricte de ce principe, qui est à présent violé. En stricte conformité avec les décisions du Document de Prague qui introduit la nouvelle formule du "consensus moins un", la Yougoslavie est privée de son droit de participer à l'adoption de décisions sur des questions ayant trait à des crises qui ont pour théâtre son territoire actuel ou son ancien territoire.

On doit tout particulièrement regretter que cette décision ait été prise à Helsinki, où, 17 ans auparavant, lors de la signature de l'Acte final, il avait été décidé que la Yougoslavie et sa capitale, Belgrade, accueilleraient la première Réunion du suivi de la CSCE. Ce faisant, on reconnaissait également le rôle important joué par la Yougoslavie et sa délégation dans les travaux ayant conduit à l'adoption de l'Acte final de la CSCE, document qui revêtait une importance fondamentale pour l'Europe et annonçait tous les changements à venir.

Il est important que l'on ait tenu compte du fait que la Yougoslavie continue d'exister et que l'exclusion n'ait pas prévalu. La Yougoslavie sait gré particulièrement à ceux qui ont essayé d'empêcher cette exclusion. Le texte de la Déclaration adoptée n'est pas équitable. La Yougoslavie n'a été en mesure ni de l'accepter ni d'en empêcher l'adoption, en raison du paragraphe 16 (consensus moins un) du Document de Prague de 1992.
